



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 603

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
313 000\$ POUR DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DES ACCÈS DES POSTES
DE POMPAGE**

AVIS DE MOTION :	- 2024-12-420
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2024-12-421
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2025-01-013
	- Le 21 janvier 2025
AVIS DE CONVOCATION AU REGISTRE :	- Le 4 février 2025
TENUE DU REGISTRE :	- Le 10 février 2025
APPROBATION DU MAMH :	- Le _____ 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le _____ 2025

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 543 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de réfection des accès des postes de pompage;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à faire des travaux de réfection des accès des postes de pompage nos 1, 4, 5, 6, 7, 9 et 14, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière en date du 10 décembre 2024, incluant les frais, les taxes nettes, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 313 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 313 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

M^e Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A

Règlement no 603 - Réfection des accès aux postes de pompage

ANNEXE - A

Estimation sommaire

	DESCRIPTION
1) Coût des travaux PP 1	70 500
2) Coût des travaux PP 4	69 000
3) Coût des travaux PP 7	68 500
4) Surveillance des travaux	20 000
5) Contingence	46 000
Sous total	274 000 \$
6) Taxes nettes (tvq seulement)	14 000
7) Frais de financement	6 000
8) Intérêts sur financement temporaire	19 000
Total	313 000 \$



Julie Périgny, Trésorière

10 décembre 2024